



**Arrêté n°DDT/SEER/GMA/2022-035**

**portant prescriptions spécifiques pour la réhabilitation du pont – Commune de GROLEJAC**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le dossier de déclaration au titre du L.214-3 du code de l'environnement déposé le 24 octobre 2022 par le conseil départemental de la Dordogne, représenté par son Président, concernant la réhabilitation du pont sur la commune de GROLEJAC ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'avis du pôle Risques du service eau, environnement et risques de direction départementale des territoires de la Dordogne en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé pour avis au pétitionnaire le 20 décembre 2022 ;

Vu la réponse du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 23 décembre 2022 ;

Considérant les incidences sur l'environnement, la ressource en eau et le milieu naturel des travaux et aménagements envisagés ;

Considérant les incidences sur les risques d'inondation et l'écoulement des crues en phase travaux ;

Considérant que le risque de dissémination de végétaux exotiques envahissants durant la phase travaux et le risque d'implantation de végétaux exotiques envahissants durant la phase d'exploitation doivent être maîtrisés ;

Considérant que les aménagements présentés dans le dossier susvisé et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux et la protection des milieux aquatiques au sens de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### Titre I : OBJET

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la réhabilitation du pont sur la commune de GROLEJAC est permise selon les modalités du dossier déposé le 24 octobre 2022 par le Conseil départemental de la Dordogne et sous réserve du respect des dispositions et prescriptions édictées par le présent arrêté.

#### **Article 2 :**

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubriques | Intitulé  | Procédure   | Arrêtés de prescriptions générales applicables  |
|-----------|---|-------------|---|
| 3.2.2.0   | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau | Déclaration | Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié |

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel référencé dans le tableau ci-dessus et joint au présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Les caractéristiques du projet de réhabilitation sont les suivantes :

- déconstruction des parties supérieures de l'ouvrage existant (tablier, suspentes et pylônes) ;
- renforcement des deux appuis en béton armé par ceinturage en pied et habillage périphérique en béton armé sur toute la hauteur des fûts de pile ;
- mise en place d'un tablier neuf 3 travées continues.

Les travaux nécessitent l'installation de zones de chantier temporaires sur une surface estimée à environ 6900 m<sup>2</sup> en rives droite et gauche du lit du cours d'eau de la Dordogne et dans l'emprise de la zone rouge du plan de prévention du risque inondation de la Dordogne.

Le projet prévoit l'installation définitive de deux noues en déblais sur une surface de l'ordre de 1000 m<sup>2</sup> en rives droite et gauche du cours d'eau de la Dordogne. Ces aménagements constituent une zone tampon pour les eaux pluviales.

## Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### Article 4 :

#### Cote des installations de chantier :

Les installations de chantier sont implantées au niveau de la cote du terrain naturel sans réalisation de remblai. On entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Pour se prémunir du risque d'inondation, l'entreprise en charge des travaux s'inscrit au service d'alerte Vigicrues, établit un plan d'évacuation et, en cas d'alerte, évacue dans les plus brefs délais les engins et matériaux présents en zone inondable.

#### Mise en défens des zones à enjeu écologique fort :

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

#### Destination des déblais :

Les déblais issus des opérations de terrassement des noues peuvent être déposés à proximité, hors zone inondable et hors zone humide, sous réserve de leur innocuité et de l'accord écrit du propriétaire. Le site de stockage doit garantir le non-retour de ces produits vers le milieu aquatique, notamment à cause d'un lessivage dû aux pluies.

#### Remise en état des sites et gestion des espèces végétales envahissantes :

Lors de la réalisation du chantier, en cas de présence d'espèces végétales susceptibles de provoquer des désordres biologiques, le pétitionnaire prend toutes les mesures pour éviter leur propagation et assure leur destruction et évacuation dans des filières conformes à la réglementation.

A la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister. Les lieux sont remis en état à la fin des travaux.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la colonisation des zones travaillées par des espèces végétales exotiques envahissantes. Un suivi et un entretien adapté de la végétation sont réalisés à cette fin à l'issue des travaux.

#### Traitement des eaux de lavage des engins :

Les eaux issues des aires de lavage sont collectées et traitées par décantation-séparation, notamment pour l'élimination des matières en suspension et des hydrocarbures, avant rejet dans le milieu naturel.

### Article 5 : Organisation des travaux

Le bénéficiaire communique au service de la police de l'eau dans un délai d'au moins 1 mois précédant les travaux :

- le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ;
- le plan de respect de l'environnement et son schéma organisationnel.

Le bénéficiaire communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personne(s) morale(s) ou physique(s) retenues pour l'exécution des travaux.

## **Article 6 : Prévention et intervention en cas d'incident**

La zone de chantier est inaccessible au public. Un panneau, visible de la voie publique et à proximité immédiate de la zone de chantier, signale au public le danger.

Afin de limiter les risques de pollutions des eaux ou du sol, les installations de chantier seront aménagées de façon à éviter tout risque de ruissellement et d'infiltration vers le milieu naturel.

En outre, les dispositions suivantes seront respectées :

- tout écoulement ou déversement de substance toxique sur le sol est interdit ;
- en dehors des heures de travaux, tout dépôt de produits toxiques ou polluants est interdit ;
- le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalaie ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement ;
- la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des détritiques et déchets de tous ordres issus des travaux se font vers des filières conformes à la réglementation en vigueur ;
- les ouvrages de rétention et les dispositifs de sécurité vis-à-vis d'une pollution accidentelle sont installés en premier lieu afin de prévenir toute propagation de pollution vers le milieu récepteur ;
- le stationnement des engins, les dépôts et stockages de toutes natures se situent en dehors des zones inondables.

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état des lieux suite aux éventuels incidents de chantier.

Le bénéficiaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ainsi que l'enlèvement des obstacles dus au chantier susceptibles d'un impact sur des lieux habités.

Le bénéficiaire informe le service instructeur de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus. Il informe les services concernés de la mise en service des installations au moins quinze jours en avance.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de loisirs nautiques, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 7 :**

##### Modifications des installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente permission :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente permission, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente permission.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

##### Caractère précaire de la permission :

La permission est donnée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente permission et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité, de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente permission, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

##### Déclaration des incidents ou accidents :

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente permission, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

##### Transfert de la permission :

En application du premier alinéa de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, en cas de transfert du bénéfice de la déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans un délai de deux mois.

Contrôle administratif :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente permission, dans les conditions fixées au chapitre premier du titre septième du livre premier du code de l'environnement.

Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Autres réglementations :

La présente permission ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les permissions requises par d'autres réglementations.

Publication et information aux tiers :

L'information des tiers s'effectue conformément aux dispositions de l'article R.214-37 du code de l'environnement.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Dordogne.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la mise en service du projet autorisé. Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire de la commune de GROLEJAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental de la Dordogne, bénéficiaire.

Périgueux, le 06 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation

